

---

# CCBE

---

**CONSEIL DES BARREAUX DE  
L'UNION EUROPEENNE RAT DER  
ANWALTSCHAFTEN DER  
EUROPÄISCHEN UNION CONSEJO DE  
LOS COLEGIOS DE ABOGADOS DE LA  
UNION EUROPEA CONSIGLIO DEGLI  
ORDINI FORENSI DELL'UNIONE  
EUROPEA RAAD VAN DE BALIES  
VAN DE EUROPESE UNIE CONSELHO  
DAS ORDENS DE ADVOGADOS DA UNIÃO  
EUROPEIA ΣΥΜΒΟΥΛΙΟ ΤΩΝ  
ΔΙΚΗΓΟΡΙΚΩΝ ΣΥΛΛΟΓΩΝ ΤΗΣ  
ΕΥΡΩΠΑΙΚΗΣ ΕΝΩΣΗΣ RÅDET FOR  
ADVOKATERNE I DEN EUROPÆISKE  
FÆLLESKAB EUROOPAN UNIONIN  
ASIANAJAJALIITTOJEN NEUVOSTO  
RÅD LÖGMANNAFELAGA I  
EVROPUSAMBANDINU RÅDET FOR  
ADVOKATFORENINGENE I DET  
EUROPEISKE FELLESKAP RÅDET FOR  
ADVOKATSAMFUNDEN I DEN  
EUROPEISKA UNIONEN COUNCIL OF  
THE BARS AND LAW SOCIETIES OF THE  
EUROPEAN UNION**

---

**RESOLUTION DU CCBE SUR LA FORMATION  
DES AVOCATS DANS L'UE**

---

---

## Résolution du CCBE sur la formation des avocats dans l'UE

---

### Constat

1. Les directives sur la libre prestation de services, la reconnaissance des diplômes et la liberté d'établissement créent un cadre législatif qui facilite largement la mobilité des avocats sur tout le territoire de l'Union Européenne.
2. Si ce cadre législatif est une condition indispensable de la mobilité, il reste une autre condition qu'aucun texte ne peut décréter : la confiance dans la qualité de l'avocat qui vient d'un autre Etat Membre.
3. Le rapport présenté par le CCBE à la Conférence des Présidents de Vienne au mois de février 1998 montre que des différences notables existent dans la préparation des jeunes juristes à la profession d'avocat, comme dans l'exigence d'une formation continue des membres du barreau.
4. L'organisation de la Justice reste de la compétence exclusive des Etats Membres et continue à être marquée par des différences notables entre les Etats. Il s'agit là du cadre de travail d'une grande partie des avocats et il est réaliste de penser que ces différences nationales ne disparaîtront pas avant longtemps.

### Conclusions générales

1. L'harmonisation de la qualité de la formation n'implique pas nécessairement une harmonisation de son contenu. L'objectif prioritaire doit être une qualité harmonisée.
2. Toutefois, il est indispensable d'assurer que tous les avocats qui accèdent au barreau dans l'Union Européenne aient reçu une formation leur permettant d'appréhender la dimension européenne de leur profession : ceci implique une formation adaptée à la pratique professionnelle du droit communautaire, des connaissances de base en droit comparé et la compétence dans l'utilisation des techniques modernes d'accès à l'information et aux communications.
3. Lors de toute réforme de la formation initiale ou continue des avocats, les autorités compétentes des Etats Membres doivent veiller à rapprocher les formations, plutôt que de créer de nouvelles différences.
4. L'Union Européenne étant le cadre juridique dans lequel ce rapprochement doit s'accomplir, il incombe au CCBE de centraliser les informations et de préparer les décisions.

## Actions à entreprendre par le CCBE

Le CCBE convient qu'il prendra des dispositions afin de préparer des recommandations détaillées pour les Barreaux et Law Societies sur l'harmonisation de la qualité de la formation juridique au sein de l'Union européenne. Ces recommandations porteront sur les principes suivants :

- (1) la formation et l'examen portant sur l'exercice de la profession avant d'obtenir l'accès à la profession d'avocat, ainsi que la durée et le contenu de cette formation ;
- (2) la formation pratique « dans le monde du travail » (comme un stage ou un "pupillage"<sup>1</sup>) sous la direction d'un avocat, avant d'obtenir l'accès à la profession d'avocat ou lorsque cela s'avère approprié après avoir obtenu l'accès à la profession ;
- (3) le fait que toutes les formations juridiques au sein de l'Union européenne devront tenir compte non seulement des exigences nationales mais également de :
  - l'utilisation du droit communautaire basée sur des applications concrètes et pratiques de ce droit ;
  - une introduction aux caractéristiques des grands systèmes juridiques européens ;
  - la connaissance du Code de déontologie européen ;
- (4) une formation des formateurs ;
- (5) une formation permanente obligatoire reprenant des composants minima concernant le nombre d'heures que tous les avocats de l'Union européenne devraient effectuer chaque année et la proportion d'heures qu'ils doivent consacrer au droit communautaire et au droit comparé européen.

Le CCBE demande à son Comité Formation de préparer des recommandations détaillées en ce sens, après nouvelle consultation des barreaux membres.

---

<sup>1</sup> Le terme "pupillage" a été maintenu en langue anglaise dans la mesure où il couvre un concept spécifique à savoir un stage réalisé par des "barristers" exclusivement en cabinet d'avocat.